

# REGLEMENT INTERIEUR



## Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Pétanque Vireladaise, dont le siège est Pétanque Vireladaise – Mairie 4 rue de la Mairie 33720 VIRELADE, et dont l'objet est la pratique de la pétanque. Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## Titre I – Membres

### Article 1er : Composition

L'association est composée des membres suivants : président(e), trésorier(ière), secrétaire qui composent le Bureau, 2 commissaires aux comptes (choisis parmi les adhérents) et adhérents.

### Article 2 : Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle définie à l'article 12 des statuts. Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué avant le 1 février.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

### Article 3 : Admission de nouveaux membres

L'association a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : s'engager à respecter le présent règlement et les statuts de l'association.

### Article 4 : Exclusion

Conformément à la procédure définie par les articles 2, 5 et 6 des statuts, seuls les cas de non-paiement de la cotisation, radiation pour motifs graves, propos confessionnels ou politiques et insultes ou différends externes influant sur l'activité de l'association sont soumis à l'exclusion du membre.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée par l'article 6 des statuts.

### Article 5 : Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par mail, lettre simple envoyée ou remise en main propre, les raisons de sa décision au(à la) président(e). Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

## Titre II Fonctionnement de l'association

### Article 6 : Le bureau

Conformément à l'article 7 des statuts, le bureau a pour objet de diriger l'association. Il est composé du(de la) président(e), du(de la) trésorier(ière) et du(de la) secrétaire. Ses modalités de fonctionnement sont définies à l'article 8 des statuts.

### Article 7 ; Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du(de la) président(e). Toutes les personnes sont autorisées à participer, seul les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voter. Les adhérents sont convoqués suivant la procédure suivante : envoi d'un courrier 8 jours minimum avant la date de l'A.G. ordinaire d'une convocation écrite et signée par le(la) président(e). Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance ou à main levée si l'assemblée est d'accord à l'unanimité. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

### Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément aux articles 6, 8 et 9 des statuts, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile ou démission collégiale du Bureau. Toutes les personnes sont autorisées à participer, seul les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voter. Les adhérents sont convoqués suivant la procédure suivante : envoi d'un courrier 8 jours minimum avant la date de l'A.G. extraordinaire d'une convocation écrite et signée par le(la) président(e). Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

### Article 9 : Buvette

Conformément à l'article L3334-2 du code de la santé publique, la vente de boissons du premier et deuxième groupe (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées) sont soumises à autorisation préalable du Maire. La mairie, sauf décision contraire du Maire pour diverses raisons, autorise la buvette. De ce fait, la vente de boissons du deuxième groupe (boissons fermentées non distillées) est autorisée mais contrôlée ; le cas échéant, en cas de comportement suspicieux, l'un des membres du bureau prendra la décision qui s'impose.

## Titre III Dispositions diverses

### Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Bureau. Il peut être modifié selon la procédure suivante : réunion du Bureau définie par l'article 9 des statuts. Le nouveau règlement intérieur est donné à tous les membres du club en mains propres.

A Virelade , le 10 octobre 2016

Christophe FOURCADE, Président Pétanque Vireladaise

